

ARRETE n° 2057 CM du 7 octobre 2022 portant création et organisation du comité technique, hygiène et sécurité des enseignements secondaires publics

NOR : DEE22202477AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2022,

Arrête :

TITRE Ier - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.— Il est créé, auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, un comité technique, hygiène et sécurité des enseignements secondaires publics.

Art. 2.— Le comité technique hygiène et sécurité, dans la limite des compétences de la direction générale de l'éducation et des enseignements, est consulté sur :

- 1° Des questions et projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements du second degré public ;
- 2° Des questions et projets d'orientation générales de la Polynésie française fixant, de manière pluriannuelle, le pilotage des ressources humaines entrant dans son domaine de compétence ;
- 3° Des sujets intéressant l'hygiène, la sécurité, la santé et les conditions de travail.

TITRE II - COMPOSITION

Art. 3.— Le comité technique, hygiène et sécurité est présidé, sur proposition du ministre en charge de l'éducation, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il est composé de vingt membres titulaires comprenant dix membres représentants du personnel et dix membres représentants de l'administration.

Les membres suppléants du comité technique hygiène et sécurité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Art. 4.— Les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction générale de l'éducation et des enseignements ou des établissements publics du second degré.

Art. 5.— Les membres de l'instance paritaire sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 6.— La durée du mandat des membres est de quatre ans et continue à courir jusqu'aux résultats des élections professionnelles suivantes. Le mandat est renouvelable.

Art. 7.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des représentants de l'administration lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de décès, de mutation à d'autres fonctions, de détachement, de démission, de remise à disposition, de radiation, d'admission à la retraite, de cessation d'affiliation à l'organisation syndicale au titre de laquelle ce représentant a été désigné.

Le mandat d'un représentant du personnel ou de l'administration placé en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité est suspendu pendant la durée du congé.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant de l'administration, le Président de la Polynésie française désigne un remplaçant dans les conditions énoncées à l'article 4.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire du personnel, il est remplacé par le membre suppléant désigné. Ce dernier sera quant à lui remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale concernée.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Art. 8.— Le secrétariat de séance du comité technique, hygiène et sécurité est assuré par l'administration. Un représentant du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Après chaque séance, un projet de relevé de conclusions est établi. Ce projet est validé par le président, par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Il sera approuvé et signé lors de la séance suivante.

Lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, les réunions du comité peuvent sous conditions être organisées par visioconférence. Les conditions sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 9.— Le comité technique hygiène, et sécurité est convoqué par son président qui arrête l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, par tous moyens.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, ainsi toutes pièces et documents afférents à l'ordre du jour doivent être communiqués au plus tard huit jours avant la séance.

Le comité technique, hygiène et sécurité peut être réuni à l'initiative d'au moins la moitié des représentants du personnel, en sollicitant la demande auprès du président de l'instance.

La convocation vaut ordre de mission.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires. Cette autorisation d'absence est étendue aux suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation du comité.

Art. 10.— Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 11.— Le président peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux questions traitées.

Art. 12.— Les séances ne sont pas publiques.

Art. 13.— Un règlement intérieur, arrêté par l'instance paritaire, précise les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Art. 14.— Le ministre en charge de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française, ou leur représentant, sont des invités permanents du comité technique, hygiène et sécurité. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 15.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 décembre 2022.

Art. 16.— L'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 17.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.